

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2007-1402 du 28 septembre 2007 portant application de l'article D. 641-82 du code rural

NOR : AGRP0759309D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole et les règlements pris pour son application ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural, notamment son article D. 641-82 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret du 13 janvier 1938 modifié relatif aux appellations d'origine contrôlées « Chablis grand cru » et « Chablis », suivie ou non de l'expression « premier cru » ;

Vu le décret du 5 janvier 1944 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Petit Chablis » ;

Vu le décret du 5 mai 1982 modifié définissant l'appellation d'origine contrôlée « Faugères » ;

Vu le décret du 24 décembre 1985 modifié définissant les conditions de production de l'appellation d'origine contrôlée « Languedoc » ;

Vu le décret du 24 janvier 2001 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru » ;

Vu le décret du 29 juillet 2004 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Clairette de Die » ;

Vu le décret du 29 juillet 2004 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Crémant de Die » ;

Vu le décret du 2 février 2005 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Chinian » ;

Vu le décret du 2 février 2005 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Bandol » ;

Vu le décret du 9 février 2005 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence » ;

Vu le décret du 20 mai 2005 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Corbières-Boutenac » ;

Vu le décret du 12 septembre 2005 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon Villages » et à l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon » complétée d'un nom géographique ;

Vu le décret du 12 septembre 2005 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon » ;

Vu le décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, notamment son article 5 ;

Vu la proposition du comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance du 16 mars 2007 et de sa commission permanente en séance du 10 avril 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée comme indiqué dans le tableau annexé au présent décret pour les appellations d'origine contrôlées qui y figurent.

Art. 2. – Les huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 5 du décret du 13 janvier 1938 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à :

– 10 500 kilogrammes de raisin par hectare pour l'appellation « Chablis » ;

– 10 000 kilogrammes de raisins par hectare pour l'appellation « Chablis » complétée soit par le nom du climat d'origine, soit par l'expression « premier cru », soit par l'un et l'autre ;

– 9 500 kilogrammes de raisins par hectare pour l'appellation "Chablis grand cru". »

Art. 3. – Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 5 janvier 1944 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à 10 500 kilogrammes de raisins par hectare. »

Art. 4. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 5 mai 1982 susvisé est supprimée.

L'article 7 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à 9 000 kilogrammes de raisins par hectare pour les vins rouges et rosés et à 8 500 kilogrammes de raisins par hectare pour les vins blancs. »

Art. 5. – Le quatrième alinéa et la dernière phrase des seizième et dix-huitième alinéas de l'article 6 du décret du 24 décembre 1985 susvisé sont abrogés.

L'article 7 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« III. – La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée :

– pour les vins rouges et rosés, à 9 000 kilogrammes de raisins par hectare pour l'appellation "Languedoc" complétée ou non des noms "Pic Saint-Loup" ou "La Clape" et à 8 500 kilogrammes de raisins par hectare pour l'appellation "Languedoc" complétée des noms "Grès de Montpellier" ou "Terrasse du Larzac" ou "Pézenas" ;

– pour les vins blancs, à 11 000 kilogrammes de raisins par hectare pour l'appellation "Languedoc" complétée ou non des noms "La Clape" ou "Picpoul de Pinet". »

Art. 6. – Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 24 janvier 2001 susvisé est abrogé.

L'article 5 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« 5° La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à 10 000 kilogrammes de raisins par hectare. »

Art. 7. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 7 du décret du 29 juillet 2004 susvisé est supprimée.

L'article 5 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« c) La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à 13 000 kilogrammes de raisins par hectare. »

Art. 8. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret du 29 juillet 2004 susvisé est supprimée.

L'article 4 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« c) La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à 13 000 kilogrammes de raisins par hectare. »

Art. 9. – La dernière phrase du deuxième alinéa du 1°, du premier alinéa du 2° et du premier alinéa du 3° de l'article 8 du décret du 2 février 2005 susvisé est supprimée.

L'article 5 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« 4° La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à :

a) 9 000 kilogrammes de raisins par hectare pour les vins rouges et rosés pour l'appellation "Saint-Chinian" ;

b) 7 500 kilogrammes de raisins par hectare pour l'appellation "Saint-Chinian" complétée des noms "Berlou" ou "Roquebrun" ;

c) 8 500 kilogrammes de raisins par hectare pour les vins blancs. »

Art. 10. – Le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 2 février 2005 susvisé est abrogé.

L'article 4 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« c) La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à 6 500 kilogrammes de raisins par hectare. »

Art. 11. – La dernière phrase du premier alinéa des 1° et 2° de l'article 7 du décret du 9 février 2005 susvisé est supprimée.

L'article 5 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« c) La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à :

– 9 500 kilogrammes de raisins par hectare pour l'appellation "Côtes de Provence" ;

– 8 500 kilogrammes de raisins par hectare pour l'appellation "Côtes de Provence" complétée des noms "Sainte-Victoire" ou "Fréjus". »

Art. 12. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 7 du décret du 20 mai 2005 susvisé est supprimée.

L'article 4 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« 3° La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à 8 000 kilogrammes de raisins par hectare. »

Art. 13. – La dernière phrase du premier alinéa des I, II et III de l'article 7 du décret du 12 septembre 2005 susvisé est supprimée.

L'article 5 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« III. – La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à :

1° 10 000 kilogrammes de raisins par hectare pour les vins rouges et rosés pour l'appellation "Mâcon" complétée d'un nom de commune ;

2° 11 000 kilogrammes de raisins par hectare pour les vins blancs pour les appellations "Mâcon" complétée d'un nom de commune et "Mâcon Village". »

Art. 14. – La dernière phrase du premier alinéa des I et II de l'article 6 du décret du 12 septembre 2005 susvisé est supprimée.

L'article 4 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« III. – La charge maximale moyenne à la parcelle mentionnée à l'article D. 641-82 du code rural est fixée à :

1° 10 000 kilogrammes de raisins par hectare pour les vins rouges et rosés ;

2° 11 000 kilogrammes de raisins par hectare pour les vins blancs. »

Art. 15. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la consommation
et du tourisme,*

LUC CHATEL

A N N E X E

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
ALSACE.	B	14 000	
Cépages			
Chasselas B et chasselas rose Rs.		14 000	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
Sylvaner B.		14 000	
Pinot blanc B.		14 000	
Pinot noir N.		11 500	
Muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs.		13 000	
Riesling B.		13 000	
Gewurztraminer Rs.		12 000	
Pinot gris G.		12 000	
Auxerrois B.		14 000	
ALSACE.	R	11 500	
ALSACE.	Rs	11 500	
CREMANT D'ALSACE.	B, Rs	16 500	
COTES DE TOUL.	B, R, Rs	10 500	
ROSE DES RICEYS.	Rs	140 % du rendement prévu au 11 ^e alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relatif aux vins revendiqués en AOC Champagne	18 grappes/m ²
COTEAUX CHAMPENOIS.	B, R, Rs	140 % du rendement prévu au 11 ^e alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relatif aux vins revendiqués en AOC Champagne	18 grappes/m ²
VIN DE SAVOIE.	R	11 500	
VIN DE SAVOIE + cru.	R	11 000	
VIN DE SAVOIE.	Rs	12 000	
VIN DE SAVOIE + cru.	Rs	12 000	
VIN DE SAVOIE.	B	12 500	
VIN DE SAVOIE + cru.	B	12 000	
ROUSSETTE DE SAVOIE.	B	11 500	
ROUSSETTE DE SAVOIE + cru.	B	10 500	
VIN DE SAVOIE CHIGNIN-BERGERON.	B	11 500	
CREPY.	B	11 000	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
SEYSSEL.	B	10 500	
VIN DE SAVOIE mousseux.		14 000	
VIN DE SAVOIE pétillant.		14 000	
VIN DE SAVOIE AYZE mousseux.	B	14 000	
VIN DE SAVOIE AYZE pétillant.	B	14 000	
SEYSSEL mousseux.	B	14 000	
BOURGOGNE ALIGOTE.	B	12 000	
BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS.	R, Rs	10 000	
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE.	R	10 000	
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROSE ou CLAIRET.	Rs	10 000	
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE.	B	12 000	
BOURGOGNE.	R	10 000	
BOURGOGNE.	B	11 000	
BOURGOGNE ROSE ou CLAIRET.	Rs	10 000	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE.	R	9 500	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE.	B	10 500	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE ROSE ou CLAIRET.	Rs	9 500	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS.	R	9 500	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS.	B	10 500	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS ROSE ou CLAIRET.	Rs	9 500	
BOURGOGNE-VEZELAY.	B	10 000	
BOURGOGNE mousseux.	R	10 000	
CREMANT DE BOURGOGNE.	B	15 000	
SAINT-BRIS.	B	11 500	
IRANCY.	R	10 000	
COTES DE NUITS VILLAGES.	R	9 000	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
COTES DE NUITS VILLAGES.	B	10 500	
CHAMBOLLE-MUSIGNY.	R	9 000	
CHAMBOLLE-MUSIGNY 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
FIXIN.	R	9 000	
FIXIN 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
FIXIN.	B	10 500	
FIXIN 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
GEVREY-CHAMBERTIN.	R	9 000	
GEVREY-CHAMBERTIN 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
MARSANNAY.	R	9 000	
MARSANNAY.	B	10 500	
MARSANNAY ROSE.	Rs	10 500	
MOREY SAINT-DENIS.	R	9 000	
MOREY SAINT-DENIS 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
MOREY SAINT-DENIS.	B	10 500	
MOREY SAINT-DENIS 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
NUITS SAINT-GEORGES.	R	9 000	
NUITS SAINT-GEORGES 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
NUITS SAINT-GEORGES.	B	10 500	
NUITS SAINT-GEORGES 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
VOSNE-ROMANEE.	R	9 000	
VOSNE-ROMANEE 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
VOUGEOT.	R	9 000	
VOUGEOT 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
VOUGEOT.	B	10 500	
VOUGEOT 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
CHAMBERTIN.	R	8 000	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
CHAMBERTIN CLOS DE BEZE.	R	8 000	
CHAPELLE CHAMBERTIN.	R	8 000	
CHARMES CHAMBERTIN.	R	8 000	
GRIOTTES CHAMBERTIN.	R	8 000	
MAZOYERES CHAMBERTIN.	R	8 000	
RUCHOTTES CHAMBERTIN.	R	8 000	
LATRICIERES CHAMBERTIN.	R	8 000	
MAZIS CHAMBERTIN.	R	8 000	
CLOS DE LA ROCHE.	R	8 000	
CLOS SAINT-DENIS.	R	8 000	
CLOS DE TART.	R	8 000	
CLOS DES LAMBRAYS.	R	8 000	
BONNES MARES.	R	8 000	
MUSIGNY.	R	8 000	
MUSIGNY.	B	9 000	
CLOS DE VOUGEOT.	R	8 000	
ECHÉZEAUX.	R	8 000	
GRAND ECHÉZEAUX.	R	8 000	
ROMANÉE-CONTI.	R	8 000	
LA ROMANÉE.	R	8 000	
LA TACHE.	R	8 000	
RICHEBOURG.	R	8 000	
ROMANÉE SAINT-VIVANT.	R	8 000	
LA GRANDE RUE.	R	8 000	
ALOXE CORTON.	R	9 000	
ALOXE CORTON 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
ALOXE CORTON.	B	10 500	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
ALOXE CORTON 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
AUXEY-DURESSES.	R	9 000	
AUXEY-DURESSES 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
AUXEY-DURESSES.	B	10 500	
AUXEY-DURESSES 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
BEAUNE.	R	9 000	
BEAUNE 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
BEAUNE.	B	10 500	
BEAUNE 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
BLAGNY.	R	9 000	
BLAGNY 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
CHASSAGNE-MONTRACHET.	R	9 000	
CHASSAGNE-MONTRACHET 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
CHASSAGNE-MONTRACHET.	B	10 500	
CHASSAGNE-MONTRACHET 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
CHOREY-LES-BEAUNE.	R	9 000	
CHOREY-LES-BEAUNE.	B	10 500	
COTE DE BEAUNE.	R	9 000	
COTE DE BEAUNE.	B	10 500	
LADOIX.	R	9 000	
LADOIX 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
LADOIX.	B	10 500	
LADOIX 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
MEURSAULT.	R	9 000	
MEURSAULT 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
MEURSAULT.	B	10 500	
MEURSAULT 1 ^{er} Cru.	B	10 500	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
MONTHELIE.	R	9 000	
MONTHELIE 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
MONTHELIE.	B	10 500	
MONTHELIE 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
PERNAND-VERGELESSES.	R	9 000	
PERNAND-VERGELESSES 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
PERNAND-VERGELESSES.	B	10 500	
PERNAND-VERGELESSES 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
POMMARD.	R	9 000	
POMMARD 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
PULIGNY-MONTRACHET.	R	9 000	
PULIGNY-MONTRACHET 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
PULIGNY-MONTRACHET.	B	10 500	
PULIGNY-MONTRACHET 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
SAINT-AUBIN.	R	9 000	
SAINT-AUBIN 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
SAINT-AUBIN.	B	10 500	
SAINT-AUBIN 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
SAINT-ROMAIN.	R	9 000	
SAINT ROMAIN.	B	10 500	
SANTENAY.	R	9 000	
SANTENAY 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
SANTENAY.	B	10 500	
SANTENAY 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
SAVIGNY-LES-BEAUNE.	R	9 000	
SAVIGNY-LES-BEAUNE 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
SAVIGNY-LES-BEAUNE.	B	10 500	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
SAVIGNY-LES-BEAUNE 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
VOLNAY.	R	9 000	
VOLNAY 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
CORTON.	R	8 000	
CORTON.	B	9 000	
CORTON CHARLEMAGNE.	B	9 000	
CHARLEMAGNE.	B	9 000	
MONTRACHET.	B	9 000	
BATARD MONTRACHET.	B	9 000	
BIENVENUES BATARD MONTRACHET.	B	9 000	
CHEVALIER MONTRACHET.	B	9 000	
CRIOIS BATARD MONTRACHET.	B	9 000	
BOURGOGNE COTES DU COUCHOIS.	R	9 500	
MARANGES.	R	9 000	
MARANGES 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
GIVRY.	R	9 000	
GIVRY 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
MERCUREY.	R	9 000	
MERCUREY 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
RULLY.	R	9 000	
RULLY 1 ^{er} Cru.	R	9 000	
BOUZERON.	B	11 000	
GIVRY.	B	10 500	
GIVRY 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
MARANGES.	B	10 500	
MARANGES 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
MERCUREY.	B	10 500	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
MERCUREY 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
MONTAGNY.	B	10 500	
MONTAGNY 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
RULLY.	B	10 500	
RULLY 1 ^{er} Cru.	B	10 500	
POUILLY-FUISSE.	B	10 500	
POUILLY-FUISSE + climats.	B	10 500	
POUILLY-LOCHE.	B	10 500	
POUILLY-LOCHE + climats.	B	10 500	
POUILLY-VINZELLES.	B	10 500	
POUILLY-VINZELLES + climats.	B	10 500	
SAINT-VERAN.	B	10 500	
SAINT-VERAN + climats.	B	10 500	
VIRE-CLESSE.	B	10 500	
VIRE-CLESSE + climats.	B	10 500	
ARBOIS.	R	11 000	
COTES-DU-JURA.	R	11 000	
Moût pour MACVIN-DU-JURA.	R	11 000	
ARBOIS.	Rs	11 000	
COTES-DU-JURA.	Rs	11 000	
Moût pour MACVIN-du-JURA.	Rs	11 000	
ARBOIS.	B	11 500	
COTES-DU-JURA.	B	11 500	
L'ETOILE.	B	11 500	
Moût pour MACVIN-DU-JURA	B	11 500	
Vin de base pour CHATEAU-CHALON.	B	8 500	
Vin de base CREMANT-DU-JURA.	Rs	14 500	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
Vin de base CREMANT-DU-JURA.	B	14 500	
COTEAUX DU LYONNAIS.	B	11 000	
BEAUJOLAIS.	B	11 500	
BEAUJOLAIS VILLAGES.	B	11 000	
BEAUJOLAIS + nom de commune.	B	11 000	
COTEAUX DU LYONNAIS.	R, Rs	11 000	
COTES DU FOREZ.	R, Rs	11 000	
COTE ROANNAISE.	R, Rs	11 000	
BEAUJOLAIS.	R, Rs	11 000	
BEAUJOLAIS SUPERIEUR.	R	11 000	
BEAUJOLAIS VILLAGES.	R, Rs	10 500	
BEAUJOLAIS + nom de commune.	R, Rs	10 500	
BROUILLY.	R	10 000	
CHENAS.	R	10 000	
CHENAS + climat.	R	10 000	
CHIROUBLES.	R	10 000	
CHIROUBLES + climat.	R	10 000	
COTE DE BROUILLY.	R	10 000	
COTE DE BROUILLY + climat.	R	10 000	
FLEURIE.	R	10 000	
FLEURIE + climat.	R	10 000	
JULIENAS.	R	10 000	
JULIENAS + climat.	R	10 000	
MORGON.	R	10 000	
MORGON + climat.	R	10 000	
MOULIN A VENT.	R	10 000	
MOULIN A VENT + climat.	R	10 000	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
REGNIE.	R	10 000	
SAINT-AMOUR.	R	10 000	
SAINT-AMOUR + climat.	R	10 000	
CLAIRETTE DE BELLEGARDE.	B	11 000	
CLAIRETTE DU LANGUEDOC.	B	9 000	
CORBIERES.	R, Rs	9 000	
MINERVOIS.	R, Rs	9 000	
MINERVOIS LA LIVINIÈRE.	R	8 000	
CABARDES.	R, Rs	9 000	
CORBIERES.	B	9 000	
MINERVOIS.	B	9 000	
FITOU.	R	9 000	
COLLIOURE.	R, Rs	6 500	
COTES DU ROUSSILLON.	R, Rs	9 000	
COTES DU ROUSSILLON LES ASPRES.	R	8 000	
COTES DU ROUSSILLON VILLAGES.	R	8 000	
LIMOUX.	R	9 000	
COLLIOURE.	B	6 500	
COTES DU ROUSSILLON.	B	9 000	
LIMOUX.	B	10 500	
BLANQUETTE METHODE ANCESTRALE.	B	12 000	
BLANQUETTE DE LIMOUX.	B	12 000	
CREMANT DE LIMOUX.	B	12 000	
CORSE.	B, R, Rs	8 500	
CORSE SARTENE.	B, R, Rs	8 500	
CORSE CALVI.	B, R, Rs	8 500	
CORSE COTEAUX DU CAP CORSE.	B, R, Rs	7 500	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
CORSE FIGARI.	B, R, Rs	8 000	
CORSE PORTO-VECCHIO.	B, R, Rs	8 500	
AJACCIO.	B, R, Rs	7 500	
PATRIMONIO.	B, R, Rs	8 000	
MUSCAT DU CAP CORSE.	B	6 000	
COTEaux D'AIX-EN-PROVENCE.	B, R, Rs	9 500	
COTEaux VAROIS EN PROVENCE.	B, R, Rs	9 500	
BELLET.	B, R, Rs	6 500	
CASSIS.	B, R, Rs	6 500	
PALETTE.	B, R, Rs	6 500	
LES BAUX-DE-PROVENCE.	R et Rs	8 500	
BERGERAC.	R, Rs	10 000	
BERGERAC sec.	B	10 500	
BUZET.	B, R, Rs	10 000	
COTES DE BERGERAC.	R	9 500	
COTES DE BERGERAC.	B	10 000	
COTES DE DURAS.	R, Rs	10 000	
COTES DE DURAS.	B	11 000	
COTES DE DURAS moelleux.	B	8 500	
COTES DE MONTRAVEL.	B	8 000	
COTES DU MARMANDAIS.	R, Rs	10 000	
COTES DU MARMANDAIS.	B	9 000	
HAUT-MONTRAVEL.	B	7 500	
MONBAZILLAC.	B	8 000	
MONTRAVEL.	R	8 000	
MONTRAVEL.	B	8 500	
PECHARMANT.	R	8 000	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
ROSETTE.	B	8 000	
SAUSSIGNAC.	B	7 500	
BORDEAUX.	R	10 000	20 grappes/pied
BORDEAUX SUPERIEUR.	R	9 000	17
SAINTE-FOY BORDEAUX.	R	9 000	17
BORDEAUX CLAIRET.	R	10 000	20
BORDEAUX ROSE.	Rs	10 000	20
COTES DE CASTILLON.	R	9 000	17
PREMIERES COTES DE BLAYE.	R	9 000	17
BLAYE.	R	8 500	14
BORDEAUX COTES DE FRANCS.	R	9 000	17
BOURG COTES DE BOURG.	R	9 000	17
PREMIERES COTES DE BORDEAUX.	R	9 000	17
GRAVES DE VAYRES.	R	9 000	17
MEDOC.	R	9 000	14
HAUT-MEDOC.	R	9 000	12
LISTRAC MEDOC.	R	8 500	12
MOULIS.	R	8 500	12
MARGAUX.	R	8 500	12
SAINT-JULIEN.	R	8 500	12
SAINT-ESTEPHE.	R	8 500	12
PAUILLAC.	R	8 500	12
GRAVES.	R	9 000	14
PESSAC-LEOGNAN.	R	8 500	12
SAINT-EMILION.	R	9 000	14
SAINT-EMILION Grand Cru.	R	8 000	12
MONTAGNE SAINT-EMILION.	R	9 000	14

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
LUSSAC SAINT-EMILION.	R	9 000	14
PUISSEGUIN SAINT-EMILION.	R	9 000	14
SAINT-GEORGES SAINT-EMILION.	R	9 000	14
POMEROL.	R	8 000	12
LALANDE DE POMEROL.	R	8 000	14
FRONSAC.	R	9 000	14
CANON FRONSAC.	R	9 000	14
BORDEAUX.	B	10 000	24
BORDEAUX COTES DE FRANCS sec.	B	8 000	17
BLAYE.	B	9 500	14
COTES DE BLAYE.	B	9 500	17
PREMIERES COTES DE BLAYE.	B	9 500	17
COTES DE BOURG.	B	9 500	17
GRAVES.	B	9 000	14
PESSAC LEOGNAN.	B	9 000	12
GRAVES DE VAYRES.	B	10 000	17
SAINTE-FOY BORDEAUX.	B	8 000	17
BORDEAUX SUPERIEUR.	B	8 000	17
BORDEAUX HAUT-BENAUGE.	B	8 000	17
COTES DE BORDEAUX SAINT-MACAIRE.	B	8 000	17
GRAVES SUPERIEURES.	B	8 000	14
PREMIERES COTES DE BORDEAUX.	B	8 000	17
BORDEAUX COTES DE FRANCS liqueux.	B	8 000	17
BARSAC.	B	8 000	12
SAUTERNES.	B	8 000	12
LOUPIAC.	B	8 000	14
SAINTE-CROIX DU MONT.	B	8 000	14

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
CERONS.	B	8 000	12
CADILLAC.	B	8 000	14
CREMANT DE BORDEAUX.	B	14 000	24
CREMANT DE BORDEAUX.	Rs	14 000	24
ENTRE-DEUX-MERS.	B	10 000	17
ENTRE-DEUX-MERS HAUT-BENAUGE.	B	10 000	17
MARCILLAC.	Rs, R	10 000	
CAHORS.	R	8 500	
FRONTON.	R, Rs	10 000	
GAILLAC.	R, Rs	9 500	
GAILLAC.	B	10 500	
GAILLAC mousseux 2 ^e fermentation bouteille.	B	10 500	
GAILLAC mousseux méthode gaillacoise.	B	10 500	
GAILLAC mousseux doux méthode gaillacoise.	B	9 500	
GAILLAC Premières Côtes.	B	8 000	
GAILLAC doux.	B	9 500	
BEARN.	R, Rs	10 000	
BEARN.	B	10 000	
IROULEGUY.	R, Rs	9 000	
IROULEGUY.	B	9 000	
JURANÇON sec.	B	9 500	
JURANÇON.	B	9 500	
JURANÇON vendanges tardives.	B	9 500	
MADIRAN.	R	10 000	
PACHERENC DU VIC-BILH sec.	B	9 000	
PACHERENC DU VIC-BILH.	B	9 000	
ANJOU.	B	10 000	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
SAUMUR.	B	10 000	
SAVENNIERES sec.	B	8 000	
SAVENNIERES demi-sec, moelleux.	B	8 000	
ANJOU-COTEAUX DE LA LOIRE.	B	8 000	
COTEAUX DU LAYON.	B	8 000	
COTEAUX DU LAYON + communes.	B	8 000	
BONNEZEAX.	B	7 500	
QUARTS DE CHAUME.	B	7 500	
COTEAUX DE L'AUBANCE.	B	8 000	
COTEAUX DE SAUMUR.	B	8 000	
ANJOU mousseux.	B et Rs	10 000	
SAUMUR mousseux.	B et Rs	12 000	
ANJOU.	R	10 000	
ANJOU GAMAY.	R	10 000	
ANJOU VILLAGES.	R	10 000	
ANJOU VILLAGES BRISSAC.	R	10 000	
SAUMUR.	R	10 000	
SAUMUR-CHAMPIGNY.	R	10 000	
ROSE D'ANJOU.	Rs	12 000	
ROSE DE LOIRE.	Rs	12 000	
CABERNET D'ANJOU.	Rs	10 000	
CABERNET DE SAUMUR.	Rs	10 000	
MUSCADET.	B	11 500	Nbre max. de grappes/pied
MUSCADET sur lie.	B	10 000	Nbre max. de grappes/pied
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE suivi ou non de la mention « sur lie ».	B	10 000	Nbre max. de grappes/pied
MUSCADET SEVRE ET MAINE suivi ou non de la mention « sur lie ».	B	10 000	Nbre max. de grappes/pied

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
MUSCADET COTES DE GRANDLIEU suivi ou non de la mention « sur lie ».	B	10 000	Nbre max. de grappes/pied
MENETOU-SALON.	B	10 500	Nombre de grappes/pied x 30 répétitions
POUILLY-SUR-LOIRE.	B	10 500	
POUILLY FUME.	B	10 500	
QUINCY.	B	10 500	
REUILLY.	B	10 500	
SANCERRE.	B	10 500	
COTEAUX DU GIENNOIS.	B	10 500	
MENETOU-SALON.	R	9 500	
REUILLY.	R	9 500	
SANCERRE.	R	9 500	
COTEAUX DU GIENNOIS.	R	9 500	
REUILLY.	Rs	9 500	
MENETOU-SALON.	Rs	9 500	
SANCERRE.	Rs	9 500	
COTEAUX DU GIENNOIS.	Rs	9 500	
BOURGUEIL.	R, Rs	10 000	
CHEVERNY cépage pinot N.	R	9 000	
CHEVERNY autres cépages.	R	10 500	
CHINON.	R	10 000	
COTEAUX DU LOIR.	R	9 000	
COTEAUX DU VENDOMOIS.	R	10 500	
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL.	R	10 500	
TOURAINÉ.	R	11 000	
TOURAINÉ AMBOISE.	R	10 500	
TOURAINÉ MESLAND.	R	9 000	
VALENÇAY.	R	9 000	1,5 kg par souche max.

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
CHEVERNY.	B	10 500	
CHINON.	B	10 000	
COTEAUX DU LOIR.	B	9 000	
COTEAUX DU VENDOMOIS.	B	10 500	
COUR CHEVERNY.	B	10 500	
JASNIERES.	B	8 500	
MONTLOUIS-SUR-LOIRE.	B	10 500	
TOURAINÉ.	B	11 000	
TOURAINÉ AMBOISE.	B	10 500	
TOURAINÉ AZAY-LE-RIDEAU.	B	9 000	
TOURAINÉ MESLAND.	B	9 000	
VALENÇAY.	B	9 000	1,5 kg par souche max.
VOUVRAY.	B	10 500	2 kg par souche max.
MONTLOUIS-SUR-LOIRE mousseux.	B	10 500	
VOUVRAY mousseux.	B	10 500	2 kg par souche max.
TOURAINÉ mousseux.	B	12 000	
CHEVERNY cépage pinot N.	Rs	9 000	
CHEVERNY autres cépages.	Rs	10 500	
CHINON.	Rs	10 000	
COTEAUX DU LOIR.	Rs	9 000	
COTEAUX DU VENDOMOIS.	Rs	10 500	
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL.	Rs	10 500	
TOURAINÉ.	Rs	11 000	
TOURAINÉ AZAY-le-RIDEAU.	Rs	9 000	
TOURAINÉ AMBOISE.	Rs	10 500	
TOURAINÉ MESLAND.	Rs	9 000	
TOURAINÉ NOBLE JOUE.	Rs	10 500	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
VALENÇAY.	Rs	9 000	1,5 kg par cep max.
TOURAINÉ mousseux.	Rs	12 000	
COTES DU RHONE.	B, R, Rs	9 500	
COTES DU RHONE VILLAGES.	B, R, Rs	7 500	
COTES DU RHONE VILLAGES avec nom.	B, R, Rs	7 000	
CHATEAUNEUF-DU-PAPE.	B, R	6 500	
GIGONDAS.	R, Rs	6 500	
VACQUEYRAS.	B, R, Rs	6 500	
TAVEL.	Rs	8 000	
LIRAC.	B, R, Rs	7 000	
COTES DU VENTOUX.	B, R, Rs	9 500	
COTES DU LUBERON.	B, R, Rs	9 500	
COTEAUX DE PIERREVERT.	B, R, Rs	9 500	
COSTIERES DE NIMES.	B, R, Rs	9 500	
CHATEAU GRILLET.	B	7 500	
CONDRIEU.	B	8 000	
SAINT-PERAY.	B	8 500	
COTEAUX DE DIE.	B	9 500	
CORNAS.	R	7 500	
COTE ROTIE.	R	8 000	
CROZES-HERMITAGE.	B, R	8 500	
HERMITAGE.	B, R	6 500	
SAINT-JOSEPH.	B, R	7 500	
CHATILLON-EN-DIOIS.	B, R, Rs	9 500	
COTEAUX DU TRICASTIN.	B, R, Rs	9 500	
COTES DU VIVARAIS.	B, R, Rs	9 000	
RASTEAU.	B, R, Rs	6 000	

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEUR : B blanc, R rouge, Rs rosé	CHARGE MAXIMALE moyenne à la parcelle (CMMP) kg/ha	MOYEN DE CONTRÔLE : nombre maximal de grappes/pied ou /m ² ou /mètre linéaire
BANYULS.	B, R, Rs	6 000	
BANYULS Grand Cru.	R	6 000	
MAURY.	R	6 000	
RIVESALTES.	B, R	6 000	
GRAND ROUSSILLON.	B, R, Rs	6 000	
MUSCAT DE RIVESALTES.	B	6 000	
MUSCAT BEAUMES-DE-VENISE.	B	6 000	